



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 14953

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée au bois de chauffage. La loi de finances pour 1997 avait modifié le taux de TVA concernant le bois et les déchets de bois destinés au chauffage en les insérant à l'article 278 bis du code général des impôts, qui définit la liste des produits et services soumis au taux réduit de la TVA à 5,5 %. Or, l'article 20 de la loi de finances pour 1997 n'abaissait le taux de TVA que pour l'usage domestique du bois de chauffage. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget a annoncé que cette notion d'usage domestique serait étendue par voie d'instruction, ce qui devrait permettre d'appliquer le taux réduit aux bâtiments publics ne récupérant pas la TVA. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures envisagées sur la notion d'usage domestique, ainsi que la position qui sera prise sur la question des réseaux de chaleur-bois dans le cadre du chantier concernant la fiscalité écologique.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure proposée n'est donc pas envisageable, sauf à enfreindre les engagements communautaires de la France. La Commission européenne a d'ailleurs répondu à la France qui l'avait interrogée sur la possibilité de soumettre la fourniture d'énergie calorifique au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, par la négative. Le Gouvernement est cependant conscient de l'intérêt écologique des réseaux de chaleur qui sont un moyen efficace d'utiliser certaines énergies renouvelables comme le bois ou la géothermie, ou de récupération par la valorisation des déchets. C'est pourquoi il a demandé à la Commission d'envisager d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste des biens et services pouvant être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, même quand ils sont desservis par un réseau de chaleur, les ménages modestes consomment également du gaz et de l'électricité et bénéficieront de la mesure relative aux abonnements.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14953

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2931

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7064